

Art. 31.2 Les employeurs et les salariés peuvent soumettre à la commission paritaire leurs divergences d'opinions ou litiges relatifs à l'application de la présente CCT ou à toutes autres questions générales touchant les salariés.

Art. 31.3 La commission paritaire se compose de 5 membres représentant les salariés et 5 membres représentant les employeurs.

Art. 31.4 La commission paritaire a les tâches suivantes:

- a. le contrôle de l'exécution de la CCT;
- b. l'interprétation de la CCT;
- c. le prononcé des sanctions en cas d'inobservation de la CCT;
- d. l'encaissement des contributions aux frais d'exécution et de formation;
- e. la médiation en cas de divergences d'opinions entre les employeurs et les salariés.

Art. 31.5 Les parties à la convention collective de travail ont le droit, en commun, d'exiger le respect des dispositions de la convention collective de travail par les employeurs et les salariés liés, conformément à l'art. 357b CO.

Art. 31.6 Les coûts de l'exécution des contrôles par la commission paritaire peuvent être mis à la charge de l'entreprise contrôlée en cas de faute avérée ou de non-respect de la CCT.

Art. 31.7 La commission paritaire est autorisée à faire valoir ses droits par la voie judiciaire.

Art. 31.8 Si la commission paritaire constate une violation des dispositions de la CCT, elle peut prononcer une peine conventionnelle à l'encontre de l'employeur ou du salarié en faute.

1. En premier lieu, les peines conventionnelles sont à fixer de manière à décourager les employeurs ou les salariés fautifs de récidiver.
2. Ensuite, leur montant se calcule d'après les critères suivants qui sont cumulatifs:
 - a. montant des prestations non-versées;
 - b. violation unique ou répétée des dispositions conventionnelles, ainsi que la gravité de la violation;
 - c. récidive pour violation d'obligations conventionnelles;
 - d. dimension de l'entreprise.
3. Toute infraction aux dispositions de la présente convention peut être sanctionnée par une peine conventionnelle de CHF 10'000.- au maximum, sans préjudice de la réparation des dommages éventuels.
4. En cas de récidive ou de violation grave des dispositions de la présente convention, la peine conventionnelle peut être portée à CHF 40'000.- au maximum. Ce montant peut être augmenté si le préjudice subi est supérieur à cette somme.
5. La CPP prononce la peine conventionnelle. Dans les cas de peu de gravité, la commission paritaire peut renoncer à une peine conventionnelle et donner un avertissement écrit.

Art. 31.9 Des frais de contrôle sont perçus auprès des employeurs et salariés qui ont été contrôlés et qui ont violé les dispositions conventionnelles.

Si l'entreprise se soumet aux demandes de corrections de la commission paritaire compétente, celle-ci ne prononce pas de frais administratifs.

Demeurent réservés les cas de récidives.

Art. 32 Résolution des différends

Art. 32.1 Les parties contractantes s'engagent à entamer des pourparlers entre elles afin de régler à l'amiable tout différend pouvant surgir quant à l'interprétation ou l'application de la présente CCT.

Art. 32.2 Si aucune entente n'intervient entre les parties, le différend peut être soumis, en cas de désaccord, à l'Office cantonal de conciliation et d'arbitrage en matière de conflits collectifs de travail.

Art. 32.3 Le droit de procédure civile reste réservé.

Art. 33 Entrée en vigueur

Art. 33.1 La présente CCT entre en vigueur le 01.01.2022 avec une validité jusqu'au 31.12.2025.

Art. 33.2 La CCT peut être dénoncée par lettre recommandée par chacune des parties contractantes, moyennant un préavis de six mois avant la fin de la validité de la CCT.

Art. 33.3 Si la CCT n'est dénoncée par aucune des parties contractantes, elle est prolongée tacitement et considérée comme conclue pour une durée d'une année et une nouvelle demande de force obligatoire sera déposée.

Art. 33.4 D'un commun accord, les parties contractantes peuvent amender ou compléter la CCT ou l'un ou l'autre de ses articles ou annexes pour la prochaine échéance contractuelle.